



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France

CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL 2006-2008

Entre l'Etat

représenté par Monsieur le Préfet de Région et par délégation le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France,

et

La SARL AP'Y sise ZI des hautes garennes 4, rue des Frères Lumière 78507 CHANTELOUP LES VIGNES en tant qu'organisme gestionnaire de

L'Entreprise adaptée dénommée AP'Y

dont le siège est situé ZI des hautes garennes 4, rue des Frères Lumière 78507 CHANTELOUP LES VIGNES,

représentée par

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 323-31 (issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées), R. 323-60 et suivants et D. 323-27 et suivants,

PREAMBULE

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD), mentionnés à l'article L323-31 du code du travail, sont des entreprises qui accueillent majoritairement des travailleurs handicapés à efficience réduite et qui leur permettent d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions qui leur sont adaptées. Ils doivent soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Les entreprises adaptées ont la mission d'employer des personnes handicapées titulaires de la reconnaissance de travailleur handicapé, orientées vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie. Les travailleurs handicapés à efficience réduite, employés sont recrutés parmi ceux proposés par le Service Public de l'Emploi ou un organisme de placement spécialisé, dans le respect de la liberté d'embauche ou ceux répondant aux critères définis par l'arrêté du 13 février 2006 en application du décret 2006-150 du 13 février 2006.

Ces structures doivent respecter les dispositions du Code du travail, notamment en terme de salaire, de conditions de travail et de négociation collective.

En contrepartie des objectifs déterminés dans le présent contrat, elles bénéficient d'un financement de l'Etat composé d'une aide au poste et d'une subvention spécifique.

Article 1

Objet du contrat d'objectifs

L'objet du présent contrat, valant agrément, pour l'entreprise adaptée AP'Y, est de déterminer les objectifs de l'entreprise pour la période du 01/01/2006 au 31/12/2008.

Il fixe également les modalités d'appui de l'aide de l'Etat au programme d'action mis en œuvre par le bénéficiaire au titre de sa qualité d'entreprise adaptée ou de CDTD, à savoir :

- la subvention spécifique.
- l'aide au poste forfaitaire.

L'aide au poste est accordée pour le nombre de travailleurs handicapés y ouvrant droit, fixé par l'avenant financier annuel au présent contrat. En cas de variation de cet effectif à la hausse en cours d'année, :

- une aide au poste supplémentaire peut être accordée par la DDTEFP, pour une variation dans le cadre de l'effectif de référence départemental,
- Au-delà, une autorisation préalable de la DGEFP est nécessaire à l'ouverture d'aides au poste supplémentaires et en tout état de cause dans la limite des crédits disponibles.

L'effectif fixé par l'avenant financier relatif à l'aide au poste sert de référence au calcul du premier versement, en début d'année, de la part forfaitaire de la subvention spécifique. La subvention spécifique donne lieu chaque année à l'établissement d'un avenant financier propre

L'annexe 1 au présent contrat précise pour l'entreprise adaptée :

- les éléments d'identification de l'entreprise adaptée,
- les données et prévisions économiques et financières
- les données et prévisions sociales – *à joindre au présent contrat à la signature.*
- le prévisionnel pour l'année de la demande (Annexe 2-2-c), le plan de financement et les données sociales (annexes 2-3-b) – *à adresser annuellement à la DRTEFP pour le 15 janvier.*
- le modèle de demande d'aide au poste (Annexe 2-2-a) et le modèle de demande de subvention spécifique (Annexe 3-2-a) - *à adresser à la DDTEFP avant le 15 janvier*
- le bilan économique et financier à adresser à la DRTEFP *pour le 30 avril.*
- le modèle d'avenant financier relatif à l'aide au poste (Annexe 2-1-)
- le modèle d'avenant financier relatif à la subvention spécifique (Annexe 3-2-d)
- le modèle de bordereau déclaratif mensuel de paiement de l'aide au poste (Annexe 3-1-c) – *à adresser tous les mois à la DDTEFP*

Article 2

Durée du contrat d'objectifs

Le présent contrat d'objectifs a une durée de trois ans. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les montants des aides de l'Etat sont arrêtés, chaque année, dans des avenants financiers au présent contrat d'objectifs. Ils sont notifiés à l'établissement.

Article 3

Identification de l'entreprise adaptée (Annexe 1-2-a)

L'entreprise adaptée joint au présent contrat les données stables et pérennes de l'entreprise. Ces données sont relatives à son identification, à ses activités, à ses effectifs (nombre, indication éventuelle de la nature des handicaps, au regard des modalités spécifiques d'accueil) et à ses établissements secondaires (s'il y en a).

Dans l'avenant financier, une actualisation de ces informations doit être fournie chaque année.

Article 4

Données économiques et financières (Annexe 1-2-b)

L'entreprise joint au présent contrat, les données économiques et financières de l'entreprise. Elles doivent permettre d'apprécier la viabilité de l'entreprise dans son environnement économique et concurrentiel et de s'assurer de ses perspectives de développement afin de garantir l'emploi durable des personnes recrutées.

Les activités, la production, l'environnement et le partenariat économiques doivent être également décrits dans cette annexe.

L'entreprise adaptée transmet, chaque année, au plus tard au 15 janvier, à la DRTEFP, les comptes prévisionnels et une copie de toutes ces pièces à la DDTEFP.

Elle adresse à la DRTEFP, avant le 30 avril de chaque année, ses comptes annuels (bilan et comptes de résultats) ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes

Article 5

Objectifs économiques et financiers (Annexe 1-2-b)

L'entreprise adaptée est une unité économique de production soumise aux lois du marché. Elle procède d'une organisation et d'objectifs d'entreprise. Soumise à la concurrence, elle se doit pour se dynamiser et se développer, d'afficher des objectifs de gestion, de développement ou d'adaptation en terme d'activités, de production et de chiffre d'affaire et de diversifier ses donneurs d'ordre et ses activités. Elle doit être aussi en mesure de faire des prévisions d'investissements et d'indiquer les financements nécessaires. A cet effet l'entreprise adaptée renseigne l'annexe visée ci-dessus.

Article 6

Données et objectifs sociaux (Annexe 1-2-c)

L'entreprise adaptée doit soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Pour accomplir cette mission, l'entreprise adaptée, dans le cadre de son projet d'entreprise, doit définir des objectifs à atteindre et les moyens et modalités à mettre en œuvre pour y parvenir notamment par l'élaboration de plans de formations, de base ou qualifiante et d'adaptation au poste de travail pour les travailleurs handicapés et pour le personnel d'encadrement afin de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elle renseigne ces données, à titre prévisionnel, dans l'annexe 1-2-c.

Un bilan annuel sur l'avancement de ces actions est réalisé tous les ans et adressé à la DRTEFP et à la DDTEFP au moment de la signature de l'avenant financier de l'année suivante.

Article 7

Avenant financier pour l'aide au poste (Annexes 2-1, 2-2-a, 2-2-b, 2-2-c et 2-3-b)

Un avenant financier au présent contrat fixe l'effectif ouvrant droit à un contingent d'aides au poste. Il précise les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le montant de cette aide.

Il permet d'indiquer les évolutions de l'entreprise adaptée, de préciser annuellement son projet d'entreprise, de mesurer et d'ajuster l'avancement des objectifs prévus dans ce contrat pour justifier et calculer, chaque année, le montant de ces deux aides.

En vue de l'élaboration de cet avenant, l'entreprise adaptée adresse, chaque année, avant le 15 janvier, une demande d'aide au poste à la DDTEFP (annexe 2-2-a). Cette demande est accompagnée des annexes renseignées, 2-2-c, relative au prévisionnel sur un an et 2-3-b- concernant le bilan social. L'avenant est signé par le DDTEFP.

Pour bénéficier mensuellement de l'aide au poste, l'entreprise adaptée adresse, chaque mois, au DDTEFP, en deux exemplaires, le bordereau de paiement dont le modèle figure en annexe 2-2-b.

Un avenant financier peut être conclu en cas de variation de l'effectif de référence autorisé.

Article 8

Avenant financier pour la subvention spécifique (Annexes 3-1 et 3-2-a)

Un avenant financier distinct fixe les modalités d'attribution de la subvention spécifique ainsi que le montant de cette subvention. L'avenant est signé par le DRTEFP. Pour l'octroi de cette aide, l'entreprise adaptée adresse, au plus tard le 15 janvier, sa demande à la DRTEFP, à l'aide de l'annexe 3-2-a.

Article 9

Evaluation du contrat d'objectifs

Dans la perspective de son renouvellement, le contrat d'objectifs doit être évalué, six mois avant la date de son expiration, par la DDTEFP et la DRTEFP. La DDTEFP évalue le bilan sur le plan professionnel et social, transmet cette évaluation à la DRTEFP qui la complète par une évaluation économique et financière.

Article 10

Résiliation du contrat

La cessation d'activité de l'entreprise, qui se trouverait empêchée d'exécuter ses engagements pris au titre du présent contrat, doit se faire dans le respect des règles de droit commun, notamment en liaison avec le service public de l'emploi, pour s'assurer des mesures de reclassement en faveur des travailleurs handicapés. Ce contrat serait donc résilié de plein droit trois mois après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception annonçant la cessation d'activité.

En cas d'inexécution partielle du contrat par l'entreprise, le préfet adresse une injonction de mise en conformité dans les délais qu'il jugera nécessaires.

Le contrat peut être résilié par le préfet en cas de non-respect de ses clauses par l'entreprise ou de manquement grave à la réglementation du travail. Le préfet peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.

L'entreprise dont le préfet envisage de résilier le contrat en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

Article 11

Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution du présent contrat par l'entreprise, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat dont l'emploi n'aura pas été justifié ou l'aura été insuffisamment.

Article 12

Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application du présent contrat sont assurés, au nom, de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

L'entreprise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 13

Conditions de renouvellement du contrat

Le renouvellement doit être demandé par le représentant de l'entreprise adaptée six mois avant la date de son expiration. Il est subordonné au respect de l'ensemble des engagements prévus dans le présent contrat.

Article 14

Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 15

Litiges

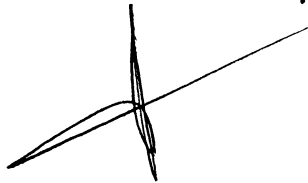
Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à *Rueil*....., le

30 JUIN 2006

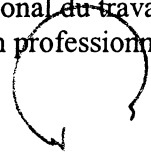
L'entreprise adaptée
Représentée par

Christophe Marchand



L'organisme gestionnaire
Représenté par

P/Le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris
par délégation,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'Ile de France



Le Directeur Régional
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Marc BIEHLER

cachet